



## Arrêt

n° 78 375 du 29 mars 2012  
dans l'affaire XI/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de « *la décision du 17.11.2011, notifiée le 23.11.2011, par laquelle le Ministre de la Politique de migration et d'asile décide de mettre fin au droit de séjour du requérant et de lui ordonner de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, dans un premier temps, et en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi à la suite du contrat de travail qu'il avait signé avec le CPAS de Plombière.

1.2. Le 22 avril 2010, le requérant est mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur UE. Le même jour, la partie défenderesse apprend que le requérant ne travaille plus pour le CPAS depuis le 9 avril 2010 et qu'il a reçu un C4.

1.3. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 23 novembre 2011 et est motivée comme suit :

*« En date du 09.II.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée attestant d'une mise au travail à partir du 10.12.2009. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 22.04.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé moins d'une année en Belgique et n'a plus effectué de prestations salariées depuis le mois de décembre 2010, soit depuis plus de six mois. L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.*

*Interrogé par courrier du 12/05/2011 et du 20/06/2011 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé produit une inscription au Forem, des fiches de paie relatives aux périodes de travail prestées en 2010, des lettres de candidature et la copie d'une décision du CPAS lui accordant le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 16/10/2011 pour une période de 12 mois. Il ne produit cependant aucun document attestant d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.*

*Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, § 4, alinéa 1, 42bis et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant aux administrations de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à leur connaissance dans l'élaboration des décisions prises ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé la teneur des articles 40, § 4, 42bis, § 1, et 62 de la Loi, elle soutient que le requérant « doit être autorisé à se maintenir sur le territoire du Royaume » et rappelle qu'il « a déposé les pièces justifiant de ce qu'il a une chance réelle d'être engagé ». Elle rappelle que le requérant a déjà démontré avoir déjà été ouvrier dans plusieurs entreprises et qu'il cherche activement un emploi. Elle considère dès lors que les deux conditions imposées par la loi sont donc réunies.

En outre, elle relève que la partie défenderesse « se devait, dans le cadre de son obligation de motivation, de motiver en quoi l'ensemble des démarches positives introduites par le requérant en vue de garantir son intégration sur le marché de l'emploi n'était pas de nature à dégager une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité ». Elle estime que la partie défenderesse devait « motiver les raisons pour lesquelles les pièces déposées ne permettraient pas de dégager les chances réelles d'embauche au bénéfice du requérant ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien

*de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, si le requérant a produit un contrat de travail à durée déterminée (du 10 décembre 2009 au 9 février 2010 inclus), des fiches de salaires montrant qu'il a travaillé durant les mois d'octobre, novembre et décembre 2010 pour des agences intérim et un document faisant état de l'aide dont il bénéficie du CPAS de Plombière du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 octobre 2011, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qui concerne l'année 2011, il n'a fourni qu'une inscription au Forem attestant du fait qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein au 6 juillet 2011 et quatre réponses à des candidatures spontanées (datées des 30 juin 2011, 22 septembre 2011, 28 septembre 2011 et 28 octobre 2011).

3.4. Ainsi, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci a travaillé moins d'une année et ne travaille plus depuis le mois de décembre 2010 ; qu'il ne remplit donc plus les conditions mise au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

3.5. Partant, le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA